

Objet : Inclusion scolaire

En vigueur : 17 septembre 2013

Révision :

1.0 OBJET

La présente politique vise à établir les conditions qui permettent aux écoles publiques du Nouveau-Brunswick d'être inclusives.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des écoles et des districts scolaires au sein du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITIONS

Accommodation : mesure permettant à une personne qui doit surmonter un obstacle à l'apprentissage de participer et de connaître du succès lors des activités d'apprentissage en classe régulière. Cela peut impliquer d'éliminer les obstacles, assurer l'accessibilité, utiliser des stratégies d'enseignement, fournir une aide individuelle ou accorder du temps supplémentaire pour accomplir une tâche. Ces mesures stratégiques et d'autres du même genre aident chaque élève à atteindre leur plein potentiel sur le plan académique et social.

Assistant en éducation : paraprofessionnel œuvrant dans le système scolaire public pour appuyer les enseignants afin qu'ils puissent répondre aux besoins des élèves sur le plan éducatif et social.

Classe ou programme ségrégué : milieu d'apprentissage créé en fonction d'un ou plusieurs diagnostics précis, ou étiquettes accolées, concernant un handicap ou des besoins exceptionnels d'un élève, et qui lui est normalement assigné à long terme. Il pourrait s'agir, par exemple, des cours de préparation à la vie quotidienne ou des classes auxiliaires/ressources.

Conception universelle de l'apprentissage : approche régissant la pédagogie en salle de classe et l'élaboration de programmes d'études qui procurent à tous les élèves une chance égale d'apprentissage. Cette approche fournit des stratégies pour établir des objectifs éducatifs et développer des méthodes, du matériel et des évaluations pédagogiques adaptables aux besoins de chacun. Il s'agit d'approches flexibles pouvant être personnalisées et adaptées aux besoins particuliers de chaque élève.

École de quartier : école locale à laquelle tout élève serait normalement confié, dans sa communauté, en fonction de la zone scolaire.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

Élève : désigne une personne inscrite à une école établie en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Enseignant de salle de classe : enseignant certifié employé dans un district scolaire du Nouveau-Brunswick chargé d'enseigner une ou plusieurs matières à un groupe d'élèves durant la journée scolaire.

Enseignant-ressource : enseignant certifié œuvrant dans le système scolaire public pour appuyer les enseignants afin qu'ils développent, appliquent et évaluent des stratégies d'enseignement et ainsi assurer le succès de l'élève dans ses apprentissages et enseigner à des élèves individuellement ou en groupe au besoin.

Équipe stratégique de district : professionnels œuvrant au niveau du district, sous la supervision de la direction des services de soutien à l'apprentissage, qui apporte un soutien aux écoles, aux enseignants et aux équipes stratégiques scolaires pour qu'elles puissent répondre aux besoins des élèves.

Équipe stratégique scolaire : équipe dirigée par la direction d'école et qui apporte un appui aux enseignants de salle de classe dans le développement et l'application de stratégies d'enseignement et de gestion. Elle coordonne également les ressources de soutien aux élèves pour répondre à leurs divers besoins. En plus des administrateurs d'école, cette équipe est composée d'enseignants d'appui à l'apprentissage et d'autres membres du personnel de l'école dont le rôle est principalement de renforcer les capacités de l'école à assurer l'apprentissage de l'élève. La composition des équipes stratégiques scolaires sera établie en fonction du nombre d'élèves fréquentant une école donnée, les niveaux d'étude enseignés à cet établissement et son contexte local.

Francisation : dans les écoles francophones, la francisation est un processus permettant aux élèves parlant peu ou pas le français de développer leurs habiletés orales et écrites, de façon à participer pleinement à la vie sociale, culturelle, scolaire et communautaire acadienne et francophone.

Inclusion scolaire : philosophie et ensemble de pratiques pédagogiques qui permettent à chaque élève de se sentir valorisé, confiant et en sécurité de sorte qu'il puisse apprendre avec ses pairs dans un milieu d'apprentissage commun et réaliser son plein potentiel. L'inclusion scolaire repose sur un système de valeurs et de croyances axées sur le meilleur intérêt de l'élève et favorisant la cohésion sociale, l'appartenance, une participation active à l'apprentissage, une expérience scolaire complète ainsi qu'une interaction positive avec les pairs et la communauté scolaire. Ces valeurs et ces croyances sont partagées par les écoles et les collectivités. Plus précisément, l'inclusion scolaire est réalisée dans les communautés scolaires qui appuient la diversité et qui veillent au mieux-être et à la qualité de l'apprentissage de chacun de leurs membres. Elle se concrétise par la création d'une série de programmes et de services publics et communautaires mis à la disposition de tous les élèves. En résumé, l'inclusion scolaire sert de fondement au développement d'une société plus inclusive au Nouveau-Brunswick.

Milieu d'apprentissage commun : milieu d'apprentissage inclusif où la pédagogie est conçue pour des élèves d'aptitudes variées, d'un même groupe d'âge dans une même école de

quartier. Ce milieu permet à chaque élève d'effectuer des apprentissages axés sur ses besoins spécifiques, et ce, pendant la majeure partie du temps régulier d'enseignement.

Milieu d'apprentissage personnalisé : toute situation qui consiste en une variation du milieu d'apprentissage commun d'un élève, où celui-ci reçoit un enseignement individualisé dans son école de quartier, mais non pas dans le milieu d'apprentissage commun.

Obstacle à l'apprentissage : circonstance qui empêche de répondre efficacement à tous les besoins de l'élève en tant qu'apprenant dans le milieu d'apprentissage commun. Ces besoins peuvent être, par exemple, d'ordre physique, sensoriel, cognitif, socio-émotionnel, organisationnel ou logistique.

Occasion d'apprentissage communautaire : occasions additionnelles d'apprentissage dans la communauté, destinées à soutenir les élèves dans leurs apprentissages en leur faisant vivre des expériences qui complètent l'enseignement qu'ils reçoivent en classe ou en milieu scolaire.

Organisme communautaire : organisation dans la communauté qui, entre autres, fournit des services directs ou de consultation aux élèves et à leurs familles.

Pairs du même groupe d'âge : élèves qui ont environ le même âge chronologique.

Parent : comprend le tuteur, en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Pédagogie centrée sur l'élève : approche éducative axée sur les besoins, les habiletés, les intérêts et les styles d'apprentissage de l'élève.

Personnel scolaire : en vertu de la *Loi sur l'éducation*, le terme personnel scolaire désigne : a) les directions générales, les directions exécutives à l'apprentissage et autre personnel administratif et surveillant b) les conducteurs d'autobus scolaires c) le personnel d'entretien, y compris les concierges d) les secrétaires et le personnel de soutien e) les enseignants f) les personnes autres que les enseignants qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves g) les préposés aux services sociaux, aux services de santé, aux services de psychologie et d'orientation.

Plan d'intervention : plan pour un élève qui requiert une identification spécifique et individuelle de stratégies, d'objectifs, de résultats attendus et de soutiens éducatifs qui lui permettent de vivre des succès en faisant des apprentissages significatifs et appropriés en fonction de ses besoins.

Programme d'éducation alternative : programme offert aux élèves du secondaire (9^e à 12^e année) qui requièrent des possibilités d'apprentissage dans un environnement séparé du programme éducatif fourni dans l'école de quartier. Ces programmes sont habituellement de nature compensatoire ou d'appoint et, sur le plan opérationnel, sont offerts dans des milieux distincts. Ces programmes peuvent être un moyen pour l'élève de compléter son éducation publique et ils peuvent aussi être transitoires lorsqu'il retourne dans son école secondaire de quartier.

Redoublement : processus consistant à faire recommencer une année scolaire complète à un élève compte tenu des résultats d'une évaluation et de ses progrès individuels.

Variation du milieu d'apprentissage commun : situation où un élève est retiré du milieu d'apprentissage commun pendant plus d'une période par jour ou plus de 25 % du temps d'enseignement régulier, la période de temps la plus longue étant retenue.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

Loi sur l'éducation

6b.2) « *Le ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique.* »

5.0 BUTS ET PRINCIPES

5.1 L'inclusion scolaire dans les écoles publiques présente les caractéristiques suivantes :

- La reconnaissance du principe que chaque élève peut apprendre;
- L'universalité, c'est-à-dire que les programmes d'études provinciaux sont offerts équitablement à tous les élèves dans un milieu d'apprentissage commun et inclusif partagé avec des pairs du même groupe d'âge dans leur école de quartier;
- L'individualisation, pour que le programme éducatif assure le succès de tous les élèves en misant sur leurs forces et leurs besoins individuels et pour qu'il soit fondé sur le meilleur intérêt de chacun;
- La capacité d'adaptation du personnel scolaire;
- Le respect de la diversité des élèves et du personnel scolaire quant à leur race, couleur, croyance, origine nationale, ascendance, lieu d'origine, âge, incapacité, état matrimonial, orientation ou identité sexuelle réelle ou perçue, sexe, condition sociale ou convictions ou activités politiques;
- Un environnement physique accessible au sein duquel tous les élèves et le personnel se sentent bienvenus, en sécurité et valorisés.

5.2 Un élément clé du maintien d'un système d'éducation inclusif consiste à éliminer les obstacles à l'apprentissage et à assurer un accès à la formation ciblée du personnel scolaire. Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) et les districts scolaires doivent établir et maintenir un programme de développement professionnel garantissant au personnel enseignant les connaissances et habiletés nécessaires pour être en mesure d'enseigner efficacement à une population étudiante diverse.

5.3 Les pratiques d'inclusion scolaire sont non seulement nécessaires à l'épanouissement et la réussite de chaque élève, mais elles sont aussi essentielles à l'édification d'une société fondée sur l'inclusion de tous ses membres, conformément à leurs droits fondamentaux de droit commun, de droit civil et de droit de la personne.

6.0 EXIGENCES ET NORMES

6.1 Caractéristiques du milieu d'apprentissage commun

Le milieu d'apprentissage commun implique que la responsabilité incombe au personnel scolaire de faire en sorte que :

- 6.1.1 L'élève participe pleinement dans un milieu commun conçu pour accueillir tous les élèves et qui lui permet de recevoir un enseignement approprié avec des pairs du même groupe d'âge dans une école de quartier. Ce milieu tient compte du style d'apprentissage de l'élève, de ses besoins et de ses forces.
- 6.1.2 Les principes de pédagogie centrée sur l'élève y sont appliqués (p. ex. : conception universelle de l'apprentissage, résultats d'apprentissage, formation, évaluation, interventions, appui, accommodations, adaptations et ressources).
- 6.1.3 La mise en œuvre de stratégies d'accommodations est prise en considération au besoin et mises en place en temps opportun.

6.2 Mesure de soutien de l'inclusion

Le MEDPE, de même que les districts scolaires, doivent établir et maintenir des mesures systémiques et continues de soutien de l'inclusion pour en faire une réalité au sein du système d'éducation publique. Ces mesures incluent les ressources humaines, ainsi que les politiques, le financement et des stratégies de renforcement des capacités.

Pour atteindre cet objectif, les mesures devant être appliquées par le personnel scolaire sont définies comme suit.

- 6.2.1 En tant que leader en matière d'inclusion, les directions d'école doivent :
 - 1) Assigner les ressources disponibles pour optimiser le soutien offert à l'enseignant de salle de classe et ainsi favoriser l'apprentissage de tous les élèves. Cette mesure implique l'organisation d'activités de perfectionnement professionnel et l'apport d'un soutien des membres de l'équipe stratégique et de membres du personnel désignés en fonctions de besoins particuliers.
 - 2) Veiller à ce que les interventions scolaires et comportementales réalisées à l'école soient basées sur des résultats probants d'analyse de données et sur des pratiques éprouvées. Ces interventions doivent être utilisées systématiquement pour répondre aux divers besoins des élèves.
 - 3) Veiller à ce que l'enseignement soit offert principalement par les enseignants de salle de classe ou de matières spécifiques.

- 4) Veiller à ce que les groupements homogènes basés sur les besoins similaires d'élèves regroupés soient flexibles et temporaires, et que leur usage s'appuie sur une évaluation continue des besoins et des indicateurs de réussite de l'élève. Cette démarche est effectuée selon des objectifs à court terme ciblés et l'application de stratégies et de méthodes d'évaluation continue permettant de surveiller les progrès de l'élève.
 - 5) Veiller à ce que l'affectation des assistants en éducation à un poste attribué pour apporter un soutien aux enseignants de salle de classe soit faite de manière à obtenir un équilibre entre les besoins des élèves en classe et les besoins de soutien de l'enseignant.
 - 6) Veiller à ce que les assistants en éducation et les enseignants connaissent et respectent les lignes directrices ainsi que les normes relatives au poste d'assistant en éducation.
 - 7) Veiller à ce que les objectifs du plan d'amélioration de l'école et du plan de croissance du personnel de l'école soient alignés pour favoriser les pratiques inclusives.
 - 8) Aider les professionnels et paraprofessionnels à utiliser des stratégies d'enseignement souples, entre autres la conception universelle de l'apprentissage, la différenciation et des stratégies à plusieurs niveaux pour favoriser l'apprentissage des élèves.
 - 9) Veiller à ce que tous les élèves aient accès aux activités scolaires et périscolaires parrainées par l'école, y compris l'accès au transport scolaire.
 - 10) Veiller à ce que les occasions d'apprentissage communautaire répondent aux objectifs de développement personnel définis pour chaque élève, et que, pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, ces occasions d'apprentissage communautaire soient compatibles avec leur plan d'intervention.
 - 11) Évaluer et informer la direction générale du district des besoins actuels et futurs en matière de prestation d'environnements physiques accessibles afin de soutenir les pratiques inclusives.
- 6.2.2 Les directions d'école doivent veiller à ce que les pratiques suivantes ne soient pas adoptées :
- 1) L'établissement de classes ou de programmes ségrégués pour les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou de comportement à l'école ou dans le cadre d'occasions d'apprentissage communautaire.
 - 2) La prestation de programmes d'éducation alternative destinés aux élèves de la maternelle à la 8^e année.

6.3 Plan d'intervention

6.3.1 Les élèves reçoivent un plan d'intervention quand une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Des stratégies d'enseignement applicables sont requises au-delà d'un programme d'enseignement rigoureux.
- 2) Un soutien comportemental est requis, tel que défini au paragraphe 6.6 de la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail*.
- 3) Une variation du milieu d'apprentissage commun est requise, conformément au paragraphe 6.4 de la présente politique.

6.3.2 Les directions d'école doivent assurer l'application des mesures suivantes :

- 1) Élaboration d'un plan d'intervention par une équipe de planification incluant des membres de la direction d'école, les enseignants, les membres pertinents de l'équipe stratégique, de même que les parents, l'élève et les assistants en éducation, le cas échéant, ainsi qu'avec l'appui des organismes communautaires au besoin.
- 2) Élaboration d'un plan d'intervention selon les forces, les préférences en matière de style d'apprentissage et les besoins de l'élève, ainsi que les exigences des programmes d'études. Le plan doit contenir des objectifs personnalisés compatibles avec les exigences du programme d'études ainsi que des stratégies d'enseignement et des méthodes d'évaluation clairement définies.
- 3) Application d'un plan d'intervention pendant toutes les heures d'enseignement régulières en fonction du niveau scolaire de l'élève. Toute exception concernant les heures d'enseignement, incluant les modalités de transport scolaire ayant un impact sur les heures d'enseignement régulières, doit être indiquée et justifiée dans le plan d'intervention.
- 4) Offre d'accès aux soutiens technologiques, au besoin, pour éliminer un obstacle à l'apprentissage, conformément à l'évaluation et aux recommandations de l'équipe stratégique et selon l'obligation de fournir des mesures d'adaptation en vertu des Droits de la personne.
- 5) Au secondaire, particulièrement au cours des deux années précédant l'achèvement prévu des études de l'élève, le plan d'intervention doit contenir des stratégies de transition élaborées en collaboration avec l'élève, ses parents et tout représentant des organismes communautaires qui jouera un rôle dans le cheminement de l'élève après le secondaire.

6.3.3 Les enseignants de salle de classe doivent :

- 1) Élaborer le plan d'intervention de façon à ce qu'il soit le plus possible axé sur le programme d'études, et ce, après avoir pris en compte les besoins de l'élève.
- 2) Élaborer, mettre en œuvre et modifier le plan d'intervention (si des modifications importantes sont requises), en collaborant avec les parents, l'élève, les enseignants, l'équipe de Services de soutien à l'apprentissage, y compris tout assistant en éducation concerné, et avec tout professionnel ou représentant d'organismes communautaires pertinent, au besoin.
- 3) Recevoir, examiner et mettre à jour le plan d'intervention lorsqu'un élève change de niveau ou d'école, en consultation avec celui-ci, ses parents, les membres de l'équipe stratégique ainsi que d'autres professionnels au besoin.
- 4) Intégrer les exigences du plan d'intervention dans les plans de leçon et dans les stratégies d'enseignement.
- 5) Surveiller et évaluer de façon continue l'efficacité des stratégies d'enseignement décrites dans le plan d'intervention ainsi que la pertinence des objectifs à atteindre et des résultats escomptés.
- 6) Produire, sur le même document (fiche de rendement), des rapports d'étape pour les élèves qui suivent un plan d'intervention, et ce, au même moment que pour tous les autres élèves. De plus, fournir aux parents ou aux élèves autonomes un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre du plan d'intervention.

6.4 Variation du milieu d'apprentissage commun

- 6.4.1 Dans des conditions particulières, une variation du milieu d'apprentissage commun pourrait être nécessaire pour répondre aux besoins d'un élève.
- 6.4.2 Avant de décider de changer le milieu d'apprentissage commun, il doit être clairement démontré que les moyens employés par l'école pour éliminer les obstacles à l'apprentissage, même lorsque supportés par le district scolaire et le MEDPE, ne sont pas suffisants pour permettre à l'élève d'atteindre les résultats visés dans un milieu plus inclusif, et ce, malgré tous les efforts raisonnables qui ont été mis en œuvre pour lui offrir un appui et des accommodations.

Le terme « démontré » signifie fondé sur des données probantes, notamment la consignation de la progression des résultats d'apprentissage et les résultats des appuis et des accommodations fournis. Cette preuve doit être examinée par le personnel scolaire compétent en consultation avec les parents.

6.4.3 La décision de changer le milieu d'apprentissage commun doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) Un plan d'intervention est élaboré pour l'élève en tenant compte des critères de la section 6.3.
- 2) Lorsque les résultats d'apprentissage visés pour l'élève diffèrent de ceux prévus dans le programme d'études provincial, les parents sont dûment informés des effets prévisibles du changement sur l'apprentissage de leur enfant et ont consenti à ceux-ci.
- 3) Un lien raisonnable et concret est démontré entre les besoins et les aptitudes de l'élève, le programme, les résultats visés et l'évaluation de l'apprentissage.
- 4) Une documentation et une surveillance continue de la réussite pour chaque résultat d'apprentissage sont en place.
- 5) Des mesures claires sont élaborées pour assurer l'inclusion de l'élève dans la vie sociale de l'école, notamment par la mise en place d'activités périscolaires lui permettant de rencontrer nombre de pairs différents.
- 6) Des énoncés clairs sont inclus dans le plan d'apprentissage de l'élève détaillant la durée prévue au cours de laquelle il sera à l'extérieur du milieu d'apprentissage commun et le plan régissant son retour dans ce milieu.
- 7) Des rapports d'étape faisant état de l'utilisation de milieux d'apprentissage personnalisé, des progrès des élèves qui en font l'objet ainsi que la date prévue de leur réinsertion dans le milieu d'apprentissage commun sont soumis par la direction d'école à la direction générale en novembre et en mars.
- 8) Un sommaire annuel des rapports concernant les progrès réalisés grâce à l'utilisation de milieux d'apprentissage personnalisé est présenté par la direction d'école à la direction générale le 30 juin et un sommaire de cette information est fourni au MEDPE le 15 août.

6.4.4 Un minimum de huit (8) heures et un maximum de douze (12) heures par semaine doivent être offerts à l'élève, au besoin, s'il ne fréquente pas l'école pour une longue période (plus de deux semaines) et qu'il est déterminé, dans un plan d'intervention le concernant, que le tutorat à la maison constitue la principale ou l'unique éducation reçue.

6.5 Situation de crise comportementale

Une situation de crise comportementale se produit lorsque la conduite ou les actions d'un élève représentent un danger imminent de blessures corporelles pour lui-même ou autrui.

6.5.1 Pour être prêt à répondre à une situation de crise comportementale, la direction d'école doit :

- 1) S'assurer qu'un Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail, tel que requis au paragraphe 6.2 de la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail*, soit mis en place pour gérer efficacement les problèmes de comportement dans le milieu d'apprentissage afin que le retrait de l'élève ne soit effectué qu'une fois que toutes les autres options ont été épuisées.
- 2) Établir des pratiques conduisant à la création d'un milieu d'apprentissage accueillant et favorable qui encouragent, soulignent et renforcent un comportement approprié des élèves.
- 3) Mettre en œuvre des pratiques fondées sur des données probantes qui sont développées pour enseigner des comportements pro-sociaux aux élèves ayant des difficultés d'ordre comportemental.

6.5.2 Lors d'une situation de crise comportementale, une direction d'école doit :

- 1) Veiller à ce que les procédures de temps de retrait respectent les dispositions de la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail* et toute ligne directrice établie par le MEDPE.
- 2) S'assurer qu'un retrait du milieu d'apprentissage commun ne soit que temporaire.
- 3) Veiller à ce que le retrait de l'élève du milieu d'apprentissage commun ne soit jamais utilisé comme punition. Les protocoles des écoles et les plans d'intervention de chaque élève doivent contenir des mesures qui évitent d'avoir pour effet d'intimider ou d'humilier l'élève.
- 4) Respecter les lignes directrices et les normes de pratique relatives aux mesures d'intervention physique d'urgence et de retrait et/ou d'isolement supervisés, notamment les exigences ministérielles en matière de documentation et de rédaction de rapports.
- 5) S'assurer que les mesures d'intervention physique, de retrait et/ou d'isolement supervisé ne sont utilisées qu'en dernier recours dans une situation d'urgence seulement lorsque ces mesures ne mettent pas l'élève en danger et que celui-ci est surveillé continuellement.

6.6 Suspension

La direction doit :

- 6.6.1 Suivre les procédures de suspension de l'élève prévues par la *Loi sur l'éducation* et la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail*;

- 6.6.2 Créer des stratégies et des interventions visant à réduire le recours à la suspension de l'élève de la classe ou de l'école en ayant recours aux compétences professionnelles des membres de l'équipe stratégique scolaire et de celle du district;

6.7 Redoublement

- 6.7.1 Les écoles publiques du Nouveau-Brunswick ne doivent pas utiliser le redoublement comme pratique pédagogique courante.
- 6.7.2 Bien que le redoublement ne fasse pas partie des pratiques courantes, la direction générale doit, si l'école et les parents le jugent adapté à certains cas :
- 1) veiller à ce que les enseignants qui sont au fait des progrès scolaires et des besoins éducatifs de l'élève procèdent à son évaluation pédagogique;
 - 2) examiner les solutions de rechange avec l'équipe stratégique et les parents;
 - 3) informer les parents des données probantes quant aux impacts du redoublement;
 - 4) prendre une décision, autant que possible avec la collaboration des parents de l'élève;
 - 5) signer et tenir à jour un compte rendu de décision avec documents à l'appui.
- 6.7.3 Lorsque le redoublement est privilégié, les directions d'école doivent veiller à ce qu'un plan d'intervention soit créé, en y indiquant en quoi les stratégies d'enseignements, les approches et le soutien seront différents dans l'année à venir comparativement à l'année précédente pour répondre aux besoins de l'élève en matière d'apprentissage.
- 6.7.4 La direction générale doit surveiller et évaluer les dossiers de redoublement pour s'assurer de la bonne utilisation de cette pratique et informer les parents de leur droit d'interjeter appel de la décision.

6.8 Obtention d'un diplôme

- 6.8.1 En vertu de la *Loi sur l'éducation* et de la *Politique 316 – Exigences relatives à l'obtention du diplôme*, une version unique du diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick est décernée aux élèves qui complètent un programme d'études prescrit par le ministre. Cela comprend l'achèvement d'un plan d'intervention prescrit sur une base individuelle.
- 6.8.2 Toute cérémonie de remise des diplômes doit être tenue en appliquant les principes de respect, d'équité et d'inclusion.
- 6.8.3 Lors de la cérémonie, l'ordre de remise des diplômes doit être équitable et sans distinction fondée sur le rendement.

6.8.4 Les sections 6.8.2 et 6.8.3 n'empêchent pas la présentation de récompenses et de prix lors des cérémonies de remise des diplômes.

6.9 Équipe stratégique de district

6.9.1 Chaque direction générale de district doit former une équipe stratégique de district dirigée par la direction des Services de soutien à l'apprentissage. Cette équipe doit être composée d'enseignants d'appui à l'apprentissage (ressource, littératie, francisation ou numératie), d'agents pédagogiques, de psychologues, d'orthophonistes, de travailleurs sociaux et d'autres employés du district qui soutiennent le travail des équipes stratégiques scolaires. Le travail du personnel de district sera coordonné par son centre d'appui à l'apprentissage respectif. Le cas échéant, cette coordination inclura une liaison efficace avec l'équipe de Développement de l'enfance et de la jeunesse du cadre de la prestation des services intégrés.

6.9.2 Les équipes stratégiques de districts sont responsables d'appuyer les équipes stratégiques scolaires en suivant la démarche suivante :

- 1) Veiller à ce que les initiatives de renforcement des capacités et de perfectionnement des districts et du MEDPE répondent aux besoins du personnel scolaire.
- 2) Communiquer avec les équipes stratégiques scolaires afin d'évaluer l'efficacité et le taux de réussite de l'appui en milieu scolaire.
- 3) Aider les équipes stratégiques scolaires à recenser les besoins du personnel scolaire en matière de perfectionnement professionnel et d'acquisition de compétences.
- 4) Veiller à ce que l'expertise du personnel spécialisé des districts soit adéquatement utilisée afin d'aider le personnel des écoles à développer des programmes et des stratégies qui permettront aux élèves de réussir leur apprentissage.
- 5) Axer les activités et les plans de travail sur le renforcement des capacités des équipes stratégiques scolaires à résoudre les problèmes et à éliminer les obstacles à la réussite des élèves.

6.9.3 Les équipes stratégiques de district doivent apporter leur appui à celles des écoles. Elles doivent également examiner les comptes rendus et assister périodiquement aux réunions pour soutenir les équipes stratégiques scolaires dans leur travail.

6.9.4 Au moins une fois par année, la direction générale doit examiner le travail de l'équipe stratégique du district pour vérifier qu'il répond aux objectifs décrits ci-dessus.

6.10 Équipe stratégique scolaire

- 6.10.1 La direction d'école doit former une équipe stratégique scolaire et lui permettre de concrétiser la mise en œuvre de ses stratégies de soutien systémique (p. ex. : la coordination) aux enseignants de salle de classe.
- 6.10.2 Les équipes stratégiques scolaires doivent mener leurs activités sous la supervision de la direction d'école et être composées de membres du personnel de l'école, notamment d'enseignants d'appui à l'apprentissage (enseignants-ressources, conseillers en orientation, intervenants en littératie, en numératie et en francisation) ainsi que d'autres intervenants, au besoin.
- 6.10.3 Les membres des équipes stratégiques scolaires doivent se rencontrer sur une base régulière – de préférence une fois par semaine, mais au moins une fois tous les dix jours scolaires – et dresser les comptes-rendus de leurs réunions. Ces rencontres serviront à élaborer des stratégies qui aideront les enseignants à répondre aux besoins des élèves, à éliminer les obstacles à l'apprentissage. Elles permettront aussi de résoudre des questions d'ordre générales ou systémiques et celles au sujet d'enseignants ou d'élèves.
- 6.10.4 Des professionnels d'autres ministères peuvent être invités à participer aux réunions, au besoin, incluant des membres de l'équipe du Développement de l'enfance et de la jeunesse du cadre de la prestation des services intégrés. La participation de professionnels externes doit être prévue dans le respect de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

6.11 Lignes directrices et normes de pratique

La direction générale doit s'assurer que :

- 6.11.1 Les membres des équipes stratégiques des districts et scolaires respectent les normes de pratique établies par le MEDPE pour leur poste respectif.
- 6.11.2 Les enseignants d'appui à l'apprentissage – ressources (enseignants-ressources) doivent posséder l'expérience, les compétences, les habiletés et les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions de manière compatible avec les normes de pratiques professionnelles établies par le MEDPE.
- 6.11.3 Les enseignants-ressources respectent les exigences suivantes au cours de l'année scolaire en ce qui concerne la répartition du temps, sans oublier que le pourcentage de temps consacré aux tâches administratives sera plus élevé au cours du premier et du dernier mois de l'année scolaire :
- 1) Au minimum, 60 % du temps doit être consacré au soutien direct des enseignants de salle de classe et à la collaboration avec eux. Dans ces conditions, ils

participeront, entre autres, à l'observation de la classe; à l'élaboration conjointe d'un plan de cours; à la mise en œuvre et au renforcement de stratégies d'enseignement; à la résolution de problèmes; à la modélisation; à l'enseignement conjoint; à l'encadrement et aux activités connexes.

- 2) Au maximum, 25 % du temps doit être consacré à l'enseignement ou aux interventions directs auprès de petits groupes d'élèves et, à l'occasion, individuellement. Cependant, dans tous les cas, il faut respecter les normes d'entrée et de sortie et consigner les résultats obtenus;
- 3) Au maximum, 15 % du temps doit être consacré aux tâches administratives directement associées au soutien des enseignants et des élèves, par exemple le travail de plan d'intervention ou avec les assistants en éducation, les consultations avec d'autres professionnels, les réunions et d'autres fonctions connexes.

6.12 Fonds alloués

La direction générale doit :

- 6.12.1 Veiller à ce que les fonds affectés aux Services de soutien à l'apprentissage ne soient utilisés qu'à cette fin.
- 6.12.2 Utiliser les normes de financement établies par le MEDPE pour assurer une distribution équitable du personnel en fonction des besoins et des priorités de chaque école.
- 6.12.3 Répartir le personnel des Services de soutien à l'apprentissage, y compris les enseignants d'appui à l'apprentissage et les assistants en éducation, dans les écoles des districts en fonction des effectifs scolaires et les résultats d'évaluations sur les besoins et des priorités.
- 6.12.4 Veiller ce que soit pris en considération le renforcement de l'appui apporté à certaines écoles pour répondre à des besoins fondés sur des données probantes et définis avec objectivité.
- 6.12.5 Maintenir un financement suffisant pour répondre aux besoins imprévus des élèves ou des enseignants avant le début d'année scolaire et qui ont besoin des ressources additionnelles.

6.13 Obligation de rendre compte

- 6.13.1 Les directions générales doivent surveiller et évaluer le rendement de chaque école selon les indicateurs de rendement pour l'inclusion scolaire.

6.13.2 Le perfectionnement professionnel continu des administrateurs scolaires, des enseignants, des assistants en éducation et des professionnels de l'enseignement est essentiel à la réussite de la mise en œuvre de l'inclusion scolaire et figurera sur la liste des mesures utilisées pour évaluer l'exécution de la présente politique.

6.14 Protection de la vie privée

Le partage de renseignements personnels concernant un élève doit être effectué dans le respect de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

S.O

8.0 ÉLABORATION DE POLITIQUES PAR LES CONSEILS D'ÉDUCATION DE DISTRICT

Un conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et des procédures à condition qu'elles soient conformes aux politiques provinciales ou plus exhaustives.

9.0 RÉFÉRENCES

Loi sur l'éducation <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/E-1.12.pdf>

Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/policies-politiques/f/703F.pdf>

Politique 316 – Exigences relatives à l'obtention du diplôme

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/policies-politiques/f/316F.pdf>

Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick

<http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/2011-c.171.pdf>

Charte canadienne des droits et libertés <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

<https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2/texte-integral-de-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-13.html>

Réponse du gouvernement aux recommandations de : Consolider l'inclusion pour consolider nos écoles

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/Inclusion/PlanDActionInclusion.pdf>

[Consolider l'inclusion pour consolider nos écoles](#)

Normes de pratique des assistants en éducation

Normes de pratique des enseignants d'appui à l'apprentissage

Normes de pratique des psychologues scolaires

Normes de pratique des travailleurs sociaux

Normes de pratique des orthophonistes

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Secteur des services éducatifs francophones : 506 453-2086

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Division des politiques et de la planification : 506 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE